



Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986

- ▶ Titre Ier : Des rapports entre bailleurs et locataires
- ▶ Chapitre III : Du loyer, des charges et du règlement des litiges.

Article 19

Modifié par Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 - art. 188 JORF 14 décembre 2000

Pour l'application de l'article 17, les loyers servant de références doivent être représentatifs de l'ensemble des loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables, situés soit dans le même groupe d'immeubles, soit dans tout autre groupe d'immeubles comportant des caractéristiques similaires et situé dans la même zone géographique. Un décret en Conseil d'Etat définit les éléments constitutifs de ces références.

Le nombre minimal des références à fournir par le bailleur est de trois. Toutefois, il est de six dans les communes, dont la liste est fixée par décret, faisant partie d'une agglomération de plus d'un million d'habitants.

Les références notifiées par le bailleur doivent comporter, au moins pour deux tiers, des références de locations pour lesquelles il n'y a pas eu de changement de locataire depuis trois ans.

Cite:

Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 - art. 17 (M)

Cité par:

Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 - art. 16 (M)
Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 - art. 16 (V)
Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 - art. 16 (V)
Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 - art. 17 (M)
Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 - art. 17 (M)
Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 - art. 17 (M)
Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 - art. 17 (M)
Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 - art. 17 (V)
Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 - art. 17 (V)
Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 - art. 25 (V)
Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 - art. 3 (M)
Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 - art. 3 (M)
Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 - art. 3 (M)
Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 - art. 3 (V)
Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 - art. 40 (M)
Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 - art. 40 (M)
Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 - art. 40 (M)
Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 - art. 40 (V)
Décret n°90-780 du 31 août 1990 - art. 1 (V)
Loi n°94-624 du 21 juillet 1994 - art. 20 (V)